
Erratum

Décision 7052, 17 mars 2000

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 avril 2000, 132^e année, n^o 15, page 2459.

L'article 1 devrait se lire comme suit:

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article 16.1 suivant:

«**16.1.** Les droits exigés d'un exploitant visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 7026 prise le 4 février 2000, *G.O.* 2, 1225 et tenu de fournir un cautionnement sont de 150 \$ et sont versés à la Régie en même temps que la déclaration prévue à l'article 6 de ce règlement.

Les droits exigés d'une association accréditée sont de 225 \$ et sont transmis à la Régie avant le 1^{er} mai de chaque année.»

34095